

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 septembre 2026

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Député-Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, DURY Pierre, MASSET Cyrille et BRACK Caroline, *Echevins* ;
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
LAMBILOTTE Thierry, *Président d'Assemblée* ;
ROCHETTE Régine, LISOIR Caroline, ANTOINE Cyprien, DALCETTE Benoît, BARBIER
Alain, LEONARD Marc, DETAL Bertrand, WOLF Sarah, RABEUX-TILLIEUX Pauline,
SCAILLET Emile, TONNEAU Ludovic, CHARLIER Xavier, LANGUILLIER Geneviève et
MANCEAU Mathis, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : ANTOINE Cyprien, BARBIER Alain, et WOLF Sarah.

La séance est ouverte à 20h.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 24-08-26 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Centre culturel de BEAURAING – Activités – Information
2. CPAS de BEAURAING – Modification budgétaire – Exercice 2026 – Examen – Approbation – Décision
3. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
4. Candidature communale à un appel à projet – Décision du Collège communal – Prise d'acte
5. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
6. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
 2. Enseignement – Pension – Décision
 3. Personnel communal – Délégation au Collège communal – Information
-

I. Séance publique

- 1. Centre culturel de BEAURAING – Activités – Information**

A l'unanimité, prend acte des explications fournies par Mme Pauline RABEUX-TILLIEUX, Présidente, et Mr Stéphane MARTIN, Directeur, notamment dans le cadre de la reconnaissance, de la gestion et du programme d'activités du Centre culturel de BEAURAING.

2. CPAS de BEAURAING – Modification budgétaire – Exercice 2026 – Examen – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les articles 88 et 112 bis de la loi du 08-07-1976 organique des CPAS relatifs notamment à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal à l'égard des actes du CPAS portant sur le budget et les modifications budgétaires ;
Vu la Circulaire du 21-01-19 du SPW Intérieur relatives aux pièces justificatives requises dans l'exercice de ladite tutelle ;
Considérant que certaines allocations du budget 2026 du CPAS doivent être révisées ;
Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026, partie intégrante de la présente décision, du Centre Public d'Action Sociale de BEAURAING tel qu'arrêtée, à l'unanimité, en séance du Conseil de l'Action sociale du 14-09-26 ;
Attendu que cette modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 entraîne une augmentation de la dotation communale au CPAS d'un montant de 120.000,00 euros ;
Attendu que les services ordinaire et extraordinaire du budget 2026 du CPAS restent à l'équilibre ;
Vu l'avis favorable émis par le Comité de Concertation Ville-CPAS en date du 09-09-26 ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission des finances article 12 ;
Vu l'avis de légalité sollicité le 14-10-25 auprès du Directeur Financier en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la note explicative qui accompagne ces modifications ;
Oùï les explications de Madame la Présidente du Conseil de l'Action sociale et Monsieur le Directeur général du CPAS ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS de BEAURAING pour l'exercice 2026.

Article 2 : De notifier la présente décision au CPAS de BEAURAING.

3. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Néant.

4. Candidature communale à un appel à projet – Décision du Collège communal – Prise d'acte

A l'unanimité, prend acte de la décision du Collège communal du 28-08-26 suivante :

« Petite Enfance – Appel à projets RENO – Candidature

*Vu l'appel à projets RENO relatif à la programmation quinquennale (2026-2030) mise en place par le Gouvernement wallon via le Service Public de Wallonie (SPW) Intérieur et Action sociale visant à financer la rénovation, la mise en conformité et la transition énergétique des structures pour préserver les places d'accueil existantes, d'éviter les fermetures de structures dues à des problèmes de sécurité ou de salubrité, d'améliorer la qualité des bâtiments et de réduire les coûts d'exploitation liés notamment à la consommation énergétique ;
Attendu que ce soutien s'inscrit dans le cadre du décret du 16 novembre 2023 relatif au subventionnement des infrastructures des milieux d'accueil de la petite enfance ;
Vu la vétusté notamment en termes de conditions d'accueil, de performances/consommations énergétiques et d'accessibilité des lieux d'accueil sis Rue de Rochefort 40 d'une part, et Rue de la Couture 13 d'autre part (voir rapports PEB) ;*

Vu la nécessité de respecter les réglementations récentes concernant les espaces mieux adaptés en termes de confort et de développement des enfants (isolation, lumière naturelle, espaces extérieurs) dans l'optique de leur offrir des espaces lumineux, sûrs et adaptés à leur âge;

Vu les besoins présents sur le territoire communal en termes de capacité d'accueil au regard du développement social, économique et démographique continu dudit territoire (évolution de la zone d'activités économiques, offre d'emplois supplémentaires, attrait des jeunes ménages vers le pôle économique, développement du nouveau quartier de Flocquaux, nombreux projets de nouveaux logements de particuliers, etc.);

Vu la volonté du Collège communal d'assurer l'égalité des chances, en assurant un accueil de qualité dès la petite enfance,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1°, 3°, 4°, 5°, 8° et 12° relatif notamment à la compétence du Collège communal « de décider de porter la candidature de la commune aux appels à projet, d'assurer le respect des conditions de recevabilité et d'éligibilité et d'en faire le suivi. La candidature est communiquée, pour prise d'acte, au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. » ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'introduire la candidature de la Ville de BEAURAING pour l'octroi de la subvention exceptionnelle susvisée (pour le 31.08.2026 au plus tard).

Article 2 : De communiquer la candidature, pour prise d'acte, au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Article 3 : De transmettre une copie du dossier de candidature pour information à Madame la Ministre du Gouvernement de Wallonie en charge du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance. »

5. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

A. FABRIQUE D'EGLISE de BEAURAING - Modification budgétaire N°1 – Exercice 2026 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, modifiée par les lois spéciales des 08-08-1988, 16-07-1993, 21-03-200 et 13-07-2001 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 18-05-2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 08-04-1802 relative à l'organisation des cultes, en ses articles 61 et 62 ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu l'Arrêté du 10-07-2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, concernant la fusion des Fabriques d'églises ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING du 19-08-2026, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24-08-2026, par laquelle il arrête la Modification budgétaire n° 1- exercice 2026 ;

Vu la décision du 31-08-2026, réceptionnée en date du 09-09-2026, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête la dite modification budgétaire n° 1 – exercice 2026, sans remarques ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11-09-2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 11-09-2026 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1- Exercice 2026 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRETE

Art. 1^{er} : La modification budgétaire n°1- ex .2026 de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, est approuvé comme suit :

	Montant avant modification	Majorations /réductions	Nouveaux montants	Montants rectifiés par l'Evêché
RECETTES	184.597,04 €	8.173.50 €	192.770,54 €	
Chapitre I. – Recettes ordinaires	134.555,98 €	618,56 €	135.174,54 €	
R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	106.934,10 €	618,56 €	107,552,66 €	
Chapitre II. – Recettes extraordinaires totales	50.041,06 €	7.554,94 €	57.596,00 €	
Dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art.R20)	40.041,06€	0,00 €	40.041,06€	

	Montant avant modification	Majorations /réductions	Nouveaux montants	Montants rectifiés par l'Evêché
DEPENSES	184.567,04 €	8.173,50 €	192.770,54 €	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	44.667,00 €	1.300,00 €	45.967,00 €	
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	108.430,04 €	6.876,50 €	115.303,54 €	
<i>Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)</i>	31.500,00€	0,00€	31.500,00€	
<i>Dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art.D52)</i>	0,00€	0,00 €	0,00 €	

<u>Résumé</u>				
Total des dépenses	184.597,04 €	8.173,50 €	192.770,54€	
Total des recettes	184.597,04 €	8.173,50 €	192.770,54€	
RESULTATS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

B. FABRIQUE D' EGLISE de BEAURAING – BUDGET 2026 - EXAMEN - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, modifiée par les lois spéciales des 08-08-1988, 16-07-1993, 21-03-2000 et 13-07-2001 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 18-05-2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 08-04-1802 relative à l'organisation des cultes, en ses articles 61 et 62 ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu l'Arrêté du 10-07-2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, concernant la fusion des Fabriques d'églises ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING du 19-08-2026, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24-08-2026, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2027 ;

Vu la décision du 31-08-2026, réceptionnée en date du 09-09-2026, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête le dit Budget sans remarque ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11-09-2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 11-09-2026 ;

Considérant que le budget 2027 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2027, est approuvé :

En équilibre à 226.264,00 € – Excédent de 00,00 €, avec intervention communale de 76.846,84 €.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

C. FABRIQUE D'EGLISE de PONDROME – BUDGET 2027 - EXAMEN - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, modifiée par les lois spéciales des 08-08-1988, 16-07-1993, 21-03-200 et 13-07-2001 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 18-05-2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 08-04-1802 relative à l'organisation des cultes, en ses articles 61 et 62 ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu l'Arrêté du 10-07-2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, concernant la fusion des Fabriques d'églises ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de PONDROME du 19-08-2026, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24-08-2026, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2027 ;

Vu la décision du 31-08-2026, réceptionnée en date du 09-09-2026, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarques le dit Budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11-09-2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 11-09-2026 ;

Considérant que le budget 2027 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de PONDROME, pour l'exercice 2027, est approuvé :

En équilibre à 79.628,49 €, excédent 0,0 €, avec une intervention communale de 37.781,79 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

D. FABRIQUE D'EGLISE de WINENNE – BUDGET 2026 - EXAMEN - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, modifiée par les lois spéciales des 08-08-1988, 16-07-1993, 21-03-2000 et 13-07-2001 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 18-05-2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 08-04-1802 relative à l'organisation des cultes, en ses articles 61 et 62 ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu l'Arrêté du 10-07-2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, concernant la fusion des Fabriques d'églises ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WINENNE du 19-08-2026, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24-08-2026, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2027 ;

Vu la décision du 31-08-2026, réceptionnée en date du 9-9-2026, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête avec remarques le dit budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11-09-2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 11-09-2026 ;

Considérant que le budget 2027 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de WINENNE, pour l'exercice 2027, est approuvé :

En équilibre à 90.832,50 € - avec une intervention communale de 68.700,38 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

6. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision

Marché public de Services : Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un nouveau bâtiment pour l'Office du Tourisme (OTB), les bureaux de l'Autre Sens et pour du logement - Approbation des conditions et du mode de passation -CDU -2.073.515.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 3 juin 2026 approuvant les conditions, la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) pour le marché « Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un nouveau bâtiment pour l'Office du Tourisme, les bureaux de l'Autre Sens et pour du logement » pour une estimation de 139.669,42 € hors TVA ou 169.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal d'arrêter la procédure de passation pour la « Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un nouveau bâtiment pour l'Office du Tourisme, les bureaux de l'Autre Sens et pour du logement » et de relancer le marché ultérieurement (insuffisance de crédits) ;
Considérant le nouveau cahier des charges N° Projet 20260040/20260070 relatif au marché « Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un nouveau bâtiment pour l'OTB, les bureaux de l'Autre Sens et pour du logement » établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, articles 569/733-60 (projet 20260040) et 80201/733-60 (projet 20260070) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 septembre 2026, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 08.09.2026 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20260040/20260070 et le montant estimé du marché « Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un nouveau bâtiment pour l'OTB, les bureaux de l'Autre Sens et pour du logement », établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, articles 569/733-60 (projet 20260040) et 80201/733-60 (projet 20260070).

Questions orales d'actualité

Vu le prescrit des articles 83 à 85 (Chapitre 4 - Section 1) du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en application de l'article L1122-10 du CDLD, relatifs au droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal ;

Est ensuite menée une séance de questions orales d'actualité ayant pour objets :

- Mr L. TONNEAU : Etude sur la revalorisation des rémunérations du personnel de l'ASBL « *Crèche des Trois Moulins* » (cf : Conseil communal du 29-06-26).
 - Mr B. DALCETTE : Caractère abordable du logement prévu dans le nouveau bâtiment de « *l'Îlot de l'Aubépine* » (cf : Office du Tourisme, bureaux de l'Autre Sens et logement).
 - Mr X. CHARLIER : Etat d'avancement des travaux d'aménagements de la rue de Berry.
 - Mme G. LANGUILLER : Intérêt d'un partenariat public/privé dans le cadre du nouveau projet de padel (cf : asbl Tennis Club de Beauraing).
 - Mr X. CHARLIER : Problématique des déjections canines et engagement d'un agent constatateur communal.
 - Mr B. DALCETTE : Etat d'avancement des travaux communaux de la route de Vencimont.
 - Mr B. DALCETTE : Nombre d'élèves inscrits dans le cadre de la rentrée scolaire 2026-27 des écoles fondamentales communales.
-
-

La séance est levée à 21h.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,	
Le Directeur général	Le Député-Bourgmestre,
Denis JUILLAN	Marc LEJEUNE